



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6
25 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités
Groupe de travail sur les populations autochtones
Quatorzième session
29 juillet - 2 août 1996
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES : REUNIONS ET SEMINAIRES

Rapport du Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences
concernant les droits et titres fonciers autochtones
(Whitehorse (Canada), 24-28 mars 1996)

Rapporteur : M. José Aylwin Oyarzún

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction | | |
| I. ORGANISATION DU SEMINAIRE D'EXPERTS . . . | 1 - 12 | 3 |
| A. Participation | 2 - 6 | 3 |
| B. Ordre du jour | 7 | 4 |
| C. Documentation | 8 - 9 | 4 |
| D. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau | 10 - 12 | 5 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| II. APERCU GENERAL DES DROITS ET TITRES FONCIERS AUTOCHTONES : DEFINITION DES PROBLEMES | 13 - 41 | 6 |
| III. DEBAT SUR LE PROCESSUS DE NEGOCIATION ET LES ARRANGEMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA DELIMITATION, LE DROIT DE PROPRIETE ET LA PROTECTION DES TERRES AUTOCHTONES | 42 - 61 | 12 |
| IV. LA TERRE EN TANT QUE FONDEMENT ECONOMIQUE : POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION ET LE PARTAGE DES RESSOURCES NATURELLES | 62 - 75 | 18 |
| V. ROLE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES : COOPERATION TECHNIQUE AVEC LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES | 76 - 85 | 21 |
| VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 86 | 24 |

Annexe

PARTICIPANTS

I. ORGANISATION DU SEMINAIRE D'EXPERTS

1. Sur l'invitation du Gouvernement du Canada, le Séminaire d'experts sur les expériences concrètes concernant les droits et titres fonciers autochtones s'est tenu à Whitehorse (Canada) du 24 au 28 mars 1996. Ce séminaire faisait partie du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones, que l'Assemblée générale avait approuvé dans sa résolution 49/214 du 23 décembre 1994. L'organisation du Séminaire avait été demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1944/29 du 4 mars 1994, et approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/248 du 22 juillet 1994. Le présent rapport rend compte des débats du Séminaire et n'implique aucune acceptation de l'emploi des expressions "peuples autochtones" ou "populations autochtones". Les deux expressions sont employées sans préjudice de la position de telle ou telle délégation ou organisation.

A. Participation

2. Des invitations à désigner des experts ont été adressées aux gouvernements des Etats suivants : Argentine, Australie, Botswana, Brésil, Chili, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nicaragua et Nouvelle-Zélande, et Canada en tant que gouvernement hôte.

3. Les organisations autochtones ci-après ont été invitées à désigner des experts : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres), Congreso General Kuna, Consejo Aguaruna y Huambisa, Consejo de Organizaciones Mayas de Guatemala, Conselho dos Povos e Organizações Indigenas do Brasil, Coordinadora de Pueblos Indigenas de Centro y Sud America, Cordillera Peoples Alliance des Philippines, International Law Resource Center, Conférence circumpolaire inuit, MAA Development, Maori Congress, Nepal Federation of Nationalities, Organización Nacional Indígena de Colombia, Conseil sami, Conseil mondial des peuples indigènes et Yukon Council of First Nations (organisation hôte).

4. Les spécialistes ci-après ont été invités à préparer des documents d'information : M. Ken Coates, professeur d'histoire, Université de Waikato (Nouvelle-Zélande); Mme Erica-Irene Daes, présidente-rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones; Mme Donna Gasgonia, directrice exécutive de la Fondation pour l'environnement des Philippines; M. Roger Plant, conseiller spécial sur les questions autochtones, Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme et du respect des engagements pris au terme de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA); M. Roque Roldan Ortega, directeur exécutif du Centro de Cooperación al Indígena, Bogotá (Colombie). Les documents d'information (voir par. 8) sont reproduits dans les additifs au présent rapport.

5. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes ont été invités à envoyer des représentants au Séminaire.

6. Mme Daes et M. Roldan Ortega n'ont pas pu assister au Séminaire. M. Enrique Sanchez a été invité à remplacer M. Roldan Ortega. On trouvera la liste des participants à l'annexe I.

B. Ordre du jour

7. Le Séminaire d'experts a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Ouverture du séminaire
 2. Election du Bureau
 3. Adoption de l'ordre du jour
 4. Aperçu général des droits et titres fonciers autochtones, définition des problèmes :
 - a) L'obligation des pays de reconnaître et de délimiter les terres et ressources autochtones, et de leur accorder une protection juridique;
 - b) La problématique des processus de revendications;
 - c) Le concept de "l'extinction des droits", concept colonial qui doit être réexaminé;
 - d) Le lien entre les droits fonciers et l'autodétermination et l'expérience du colonialisme pour les autochtones;
 - e) La perte de terres et de ressources à des fins militaires.
 5. Débat sur le processus de négociation et les arrangements juridiques concernant la délimitation, le droit de propriété et la protection des terres autochtones
 6. La terre en tant que fondement économique : possibilités de développement durable et dispositions concernant l'utilisation et le partage des ressources naturelles
 7. Rôle des organisations intergouvernementales : coopération technique avec les gouvernements et les organisations autochtones
 8. Adoption des conclusions et recommandations.

C. Documentation

8. Les documents d'information suivants ont été établis pour le Séminaire d'experts à la demande du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme :

"Aperçu concis des activités du système des Nations Unies concernant les peuples autochtones", par Erica-Irene Daes (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/2);

"Les premières nations et le territoire : le point sur les revendications territoriales des autochtones et sur leur règlement", par Ken Coates (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/3);

"Note sur la formulation et la reconnaissance des droits fonciers autochtones dans les pays amazoniens", par Roque Roldan Ortega (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/4);

"Terres ancestrales des peuples autochtones : centres de croissance pour la coopération économique et environnementale", par Donna Gasgonia (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/5);

"Addressing indigenous land rights and claims: the role of international technical assistance", par Roger Plant (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/6);

9. Les documents ci-après, présentés par les participants, ont été distribués dans la langue originale :

Document présenté par le Grand Conseil des Cris, "An overview of indigenous land rights and claims" (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.1);

Document présenté par le Conseil sami, "The legal status of Saami land rights in Finland, Russia, Norway and Sweden" (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.2);

Document présenté par le Grand Conseil des Cris, "The negotiation process and legal arrangements" (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.3);

Document présenté par le Metis National council "Metis land and resources" (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.4);

Document présenté par l'Instituto de Estudios Indigenas, Universidad de la Frontera (Chili) "Reivindicaciones y derechos sobre tierras indígenas en Chile" (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.5);

Document présenté par le Grand Conseil des Cris, "Making treaties, breaking treaties: the negotiation process" (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.6);

Document présenté par la Nation innou, sans titre (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.7);

Projet de rapport du Séminaire d'experts (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.8);

Projet de rapport du Séminaire d'experts (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.9);

Document présenté par la Conférence circumpolaire inuit, "Situation of Inuit land rights in the Russian Federation" (HR/WHITEHORSE/1996/SEM/CRP.10);

D. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau

10. Le 24 mars 1996, le Séminaire a été ouvert par un représentant du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Le Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, M. Ron Irwin, a prononcé une allocution liminaire.

11. Le Bureau suivant a été élu par acclamation :

Président : M. David Keenan (Canada)

Rapporteur : M. José Aylwin (Chili)

12. Le Centre pour les droits de l'homme était représenté par M. Julian Burger, M. José Carlos Morales, Mme Elsa Stamatopoulou-Robbins et Mme Miriam Zapata.

II. APERÇU GÉNÉRAL DES DROITS ET TITRES FONCIERS AUTOCHTONES :
DEFINITION DES PROBLÈMES

13. Présentant ce point de l'ordre du jour, M. Coates a examiné le caractère mondial du processus contemporain de revendications foncières. Selon lui, les divergences entre la vision autochtone et la vision non autochtone du monde suscitaient des tensions radicales dans les négociations foncières. L'objectif devait être de conclure des accords juridiques contraignants, viables et reposant sur les traditions culturelles et juridiques spécifiques, qui permettent également de combler l'écart social, spirituel et économique entre les peuples. Les traités modernes depuis la seconde guerre mondiale avaient pour point de départ la lutte menée par les peuples autochtones pour survivre en tant que sociétés distinctes et pour obtenir une certaine justice sociale et économique, et le désir des gouvernements nationaux de dissiper le climat d'incertitude qui entourait les droits des autochtones à la terre et leurs revendications foncières. Les gouvernements étaient incités à régler les revendications foncières parce qu'ils étaient tenus en droit de le faire, parce qu'ils estimaient en avoir moralement le devoir ou encore, le plus souvent, pour éliminer un obstacle potentiel au développement économique.

14. Les règlements intervenus récemment, particulièrement au Canada et en Nouvelle-Zélande, donnaient à penser que les traités ne constituaient pas une panacée et ne permettaient pas de régler rapidement et de façon décisive les problèmes auxquels se heurtaient les peuples autochtones. Ces arrangements ne constituaient pas non plus, il convenait de le signaler, une menace grave pour les systèmes économiques et sociaux existants. Dans la pratique, leurs effets s'étaient avérés plus évolutionnistes que révolutionnaires. Les négociations de traités modernes faisaient également apparaître un décalage considérable entre les objectifs recherchés par les autochtones et les non-autochtones. Pour les gouvernements nationaux, les accords de règlement étaient avant tout une fin en soi et ils les favorisaient parce qu'ils étaient la garantie d'un développement ultérieur. Par contre, les populations autochtones voient dans les règlements par traité un moyen d'atteindre un objectif, l'accord offrant les outils nécessaires pour promouvoir et renforcer les langues et la culture traditionnelles. Au fond, les traités modernes procédaient de la bonne volonté des populations non autochtones d'accepter, voire de célébrer, la survie et l'existence des cultures autochtones.

15. Au cours du débat qui a suivi, les intervenants autochtones ont fait état des difficultés et des crises avec lesquelles leurs communautés étaient constamment aux prises. On a signalé la destruction de communautés autochtones, des manquements systématiques des gouvernements nationaux à leurs obligations juridiques et constitutionnelles, les problèmes découlant de la

privatisation de terres autochtones, le non-respect des principes relatifs à l'autodétermination énoncés dans la Charte des Nations Unies et les difficultés posées par les négociations portant sur les revendications territoriales. Les participants ont fait état d'actions militaires ou policières directes, d'efforts visant à brider les cultures autochtones, ou encore de restrictions économiques créant des préjudices considérables et contraignant les peuples autochtones à quitter leurs terres traditionnelles.

16. Plusieurs experts gouvernementaux ont rendu compte des initiatives constitutionnelles ou législatives qui avaient été prises pour satisfaire aux obligations et aux engagements non honorés à l'égard des peuples autochtones, et ont fourni des informations sur les efforts qui étaient faits pour atténuer les désavantages d'ordre économique et social dont ils pâtissaient. Les participants au Séminaire ont également entendu une série de déclarations des Premières Nations du Yukon, de la Colombie britannique et de l'Alaska exposant le fondement spirituel et culturel des revendications territoriales contemporaines. Dans leurs exposés, des notables autochtones ont fait ressortir la vigueur persistante de l'attachement des autochtones à la terre et aux ressources naturelles. Ces exposés étaient empreints de sentiments de colère, de frustration, de désespoir mais aussi d'un espoir indéfectible. Le sentiment d'espoir qui a été exprimé était fondé sur la conviction que la communauté internationale, y compris mais pas exclusivement, l'Organisation des Nations Unies, pouvait être mobilisée en faveur des droits fonciers des diverses communautés autochtones.

17. La représentante de la Conférence circumpolaire inuit a appelé l'attention sur le pouvoir et la domination colonialistes, et sur la façon dont les peuples autochtones avaient été délibérément dépouillés de leurs terres et de leurs ressources par les puissances coloniales. Elle a également appelé l'attention sur le fait que les gouvernements exigeaient que les accords de règlement soient conclus "une fois pour toutes", faisant valoir qu'un traité constituait un contrat social et politique général et devait pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation. Elle a évoqué les effets de la colonisation sur les Inuits - effets de la dégradation de l'environnement, perte de l'autonomie et érosion des droits de l'homme - et elle a plus précisément analysé la relation entre autodétermination et lutte pour les droits fonciers. Elle a aussi parlé de l'impact des opérations militaires sur les peuples autochtones, dont l'éloignement de ceux-ci de leurs territoires traditionnels, et elle a indiqué que la Conférence circumpolaire inuit préconisait la création d'une "zone de paix" dans l'Arctique. La Conférence circumpolaire inuit prenait note tout particulièrement du fait que les gouvernements nationaux insistaient sur l'extinction des droits; les Inuits avaient mené à bonne fin les négociations sur leurs droits fonciers après avoir déterminé que les autres formules possibles, comme le développement effréné des ressources, étaient moins acceptables.

18. L'observateur du Grand Conseil des Cris a donné un aperçu du processus ayant abouti en 1975 à la Convention de la baie James et du Nord-Québécois et a demandé instamment à l'Organisation des Nations Unies d'établir la mesure dans laquelle le Traité avec les Cris et les relations ultérieures des gouvernements fédéral et provincial correspondaient aux normes du droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a évoqué les difficultés que posait l'application de ce traité, en faisant observer que

celui-ci n'avait été négocié que parce qu'une action en justice intentée par les Cris et les Inuits risquait de bloquer un projet hydroélectrique de grande envergure et que les autorités présentaient l'extinction des droits aborigènes comme un élément non négociable. Le Gouvernement canadien avait privé les peuples autochtones de leur droit à l'autodétermination.

19. Pour l'observatrice du Conseil international des traités indiens, les pourparlers concernant des traités devaient aujourd'hui tenir compte des accords existants et des accords passés, dont beaucoup n'avaient pas été honorés par les puissances coloniales et les gouvernements nationaux qui les avaient signés. Elle a attiré plus précisément l'attention sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et des instruments adoptés ultérieurement par l'ONU, dans lesquels avaient été établies des normes concernant l'autodétermination, qui dans l'ensemble n'avaient pas été respectées. Elle a aussi fait observer que l'Alaska Native Claims Settlement Act n'était pas un règlement négocié, dans l'acception générale du terme. Nombre de mesures gouvernementales ne supporteraient pas la comparaison avec les articles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

20. Le représentant du Consejo Aguaruna Y Huambisa a exposé les problèmes que posaient les impératifs de l'économie de marché mondiale dans les communautés autochtones. La haute priorité qui était accordée à l'utilisation efficace des terres et des ressources, définies en termes de marché, favorisait un développement rapide dans des zones actuellement habitées par les peuples autochtones. Les collectivités autochtones locales avaient réagi à ces problèmes en instituant des réunions bisannuelles de chefs pour élaborer des stratégies économiques viables, complétées par des initiatives pédagogiques et culturelles. Autres initiatives : des systèmes de gestion conjointe de l'utilisation des ressources au niveau de la région, privilégier l'organisation communautaire et la volonté des peuples autochtones d'adopter des stratégies de développement économique durable.

21. Le représentant du Conseil sami a fait ressortir toute l'importance, pour la réalisation des aspirations des autochtones, de négociations sur les terres et la propriété foncière. Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones élaboré par le Groupe de travail sur les populations autochtones constituait le fondement des droits autochtones universels et venait étayer les droits fonciers autochtones.

22. Dans un exposé au nom du New Zealand Maori Council, on a indiqué les principaux problèmes fonciers auxquels se heurtaient les Maoris, décrit une série de règlements et de controverses sur les questions relatives aux terres et aux ressources, et expliqué le fondement collectif de la propriété foncière. Le représentant a demandé qu'un débat soit engagé sur des types de propriété foncière collective et a proposé que la Banque mondiale envisage d'accorder des prêts aux peuples autochtones pour les aider à établir et à mettre en valeur leurs terres collectives.

23. Le représentant du Conselho de Articulação dos Povos e Organizações Indígenas do Brazil a évoqué le décalage entre l'application de la législation relative aux populations autochtones et la mise en oeuvre des politiques.

Une description des difficultés posées par la délimitation des territoires autochtones ainsi que des actions menées pour obtenir des allocations foncières stables a illustré la tension internationale entre développement économique et droits fonciers autochtones. L'intervenant a lancé un appel en faveur du droit des peuples autochtones à la survie physique et culturelle, a soutenu qu'il fallait laisser vivre les peuples autochtones comme des peuples distincts, qui n'étaient pas inférieurs aux autres ni des pions qu'on manipule, et il a insisté sur l'importance de l'opinion internationale pour influencer sur les actions nationales.

24. Le représentant du Nicaragua a décrit les récents efforts de réforme constitutionnelle, en s'attachant tout particulièrement aux dispositions relatives aux peuples autochtones de la partie orientale du pays et à la mise en place de districts autochtones autonomes dans la région. Ces nouvelles dispositions privilégiaient la réalisation des droits culturels, linguistiques et économiques nécessaires à la survie des sociétés autochtones et accordaient une large place aux difficultés, d'ordre financier surtout, auxquelles le gouvernement était confronté. L'intervenant a aussi appelé l'attention sur les initiatives régionales prises en Amérique latine pour mieux informer le public des questions autochtones.

25. Le représentant du Consejo de Organizaciones Mayas de Guatemala a décrit l'importance spirituelle et culturelle de la terre pour les Mayas de son pays et de la région, ainsi que l'effort qui était fait pour mettre à profit le processus de paix en cours afin de rétablir le contrôle des autochtones sur certaines terres traditionnelles. Les peuples autochtones supportaient les coûts sociaux associés à la perte de territoire; ils s'efforçaient de récupérer leurs terres en invoquant leurs droits à celles-ci et leur lien culturel avec elles, et non comme un cadeau que leur ferait le gouvernement. L'orateur a également appelé l'attention sur le fait que les anciens étaient préoccupés par l'affaiblissement des traditions orales et sur la nécessité de rétablir les liens culturels avec la terre.

26. Le représentant de l'Indian Law Resource Centre a présenté une critique détaillée des "agissements illégaux systématiques" des gouvernements nationaux, faisant valoir qu'ils avaient constamment fait fi de leurs obligations juridiques et morales à l'égard des peuples autochtones. Qualifiant la situation actuelle de "colonialisme de concessions", il a soutenu que les gouvernements avaient maintes fois renoncé à leurs obligations juridiques envers les peuples autochtones, établi des normes juridiques différentielles pour les communautés autochtones et à d'autres égards suivi une tradition consistant à faire fi de leurs engagements juridiques.

27. Un chef athapaskan d'Alaska a fourni une mise à jour sur l'Alaska Native Claims Settlement Act et les peuples autochtones de l'Alaska, et a fait valoir que cet accord imposé constituait une violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Ce règlement n'avait pas été pleinement et dûment ratifié et n'avait aucune légitimité parmi les peuples autochtones concernés, qui s'efforçaient avec difficulté de maintenir leur mode de vie compte tenu des dispositions de celui-ci.

28. Le représentant de la Cordillera Peoples' Alliance a fait observer que la terre était au coeur de la lutte contemporaine des peuples autochtones et a passé en revue la situation des droits fonciers aux Philippines. Il a décrit toute une série d'initiatives visant à conférer une plus large autonomie locale dans la gestion des terres et a évoqué la menace que représentaient pour les peuples autochtones certaines initiatives de développement économique de grande envergure. Il a conclu en recommandant que l'Organisation des Nations Unies engage les gouvernements à reconnaître les droits des autochtones à leurs terres ancestrales.

29. Quatre intervenants de la nation kaska ont présenté le lien culturel et spirituel qui unissait les peuples autochtones à la terre et la primauté des droits fonciers pour ces peuples. Le peuple kaska était aux prises avec un problème unique du fait que ses territoires traditionnels relevaient de trois juridictions politiques différentes (Yukon, Colombie britannique et Territoires du Nord-Ouest) et que les règlements de ses revendications territoriales seraient donc infléchis par des réalités politiques différentes.

30. L'observateur du Tribal Council of the Treaty 4 Territory a dit comment au XIXe siècle son peuple avait signé un traité concernant son territoire. Il a souligné que les anciens n'avaient jamais considéré qu'ils avaient renoncé à leurs terres en signant ce traité. Il a fait ressortir combien il était difficile de négocier alors que les compétences étaient réparties entre le gouvernement fédéral et les provinces, et il a demandé que soit mis en place un processus indépendant pour le règlement des différends relatifs aux droits autochtones.

31. L'observateur du Metis National Council a décrit l'exclusion de son groupe du processus de revendications territoriales et les efforts soutenus qu'il menait pour faire reconnaître son droit à l'autodétermination. Selon lui, des groupes comme le Metis National Council avaient besoin de l'appui de la communauté internationale pour obliger les gouvernements nationaux à agir. Il a déclaré que le concept d'"extinction des droits" était un concept colonial, tout comme le droit de découverte ou terra nullis.

32. L'observateur de la Nation innou a décrit les problèmes liés aux revendications territoriales contemporaines au Canada et a estimé que de nouveaux arrangements, fondés sur la supervision par un organe indépendant, des relations de nation à nation et la reconnaissance de sa responsabilité fiduciaire par le gouvernement national, s'imposaient. Il a indiqué que le processus de négociation risquait d'être si long qu'il finirait par menacer l'avenir des revendications territoriales autochtones.

33. Un expert représentant l'Indigenous Land Corporation of Australia a fourni une analyse des récentes décisions Mabo en Australie, qui avaient annulé le concept juridique de terra nullis et qui constituaient le nouveau fondement des droits fonciers des aborigènes. Il a aussi fait observer que cette décision judiciaire était de portée relativement limitée et ne s'appliquait pas à la grande majorité des terres du pays.

34. Le représentant du Canada a donné un aperçu de l'évolution des revendications territoriales au Canada et a décrit les différentes modifications apportées aux modalités d'action des pouvoirs publics au cours

des deux décennies écoulées en vue de surmonter les difficultés et de tenir compte des changements d'ordre constitutionnel et juridique ainsi que d'autres facteurs. Il a attiré l'attention sur les variations régionales des processus de négociation, l'inclusion dans les négociations de dispositions relatives à l'autonomie et les difficultés rencontrées par les négociateurs canadiens pour ce qui est de comprendre les traditions autochtones en matière de propriété foncière et de responsabilité collective des territoires traditionnels. Les règlements territoriaux prévoyaient souvent la gestion conjointe des ressources. L'extinction des droits ou la renonciation à ceux-ci constituait assurément un problème fondamental et le gouvernement examinait d'autres formules. Il ressortait des décisions récentes des tribunaux que pour que les droits soient considérés comme éteints il fallait qu'il y eût une intention nette à cet effet. Un autre fait nouveau dans les choix politiques concernait l'exercice du droit imprescriptible à l'autonomie. L'orateur a souligné la nécessité d'établir une "culture de négociation" et de faire en sorte que les processus soient ouverts et souples.

35. Le représentant du Conseil mondial des peuples autochtones a décrit les différents concepts de régimes fonciers, de titres fonciers et de règlement des revendications foncières en Amérique latine, et il a indiqué la nécessité d'instituer des normes et lois à l'échelle mondiale régissant les droits des peuples autochtones.

36. Le représentant du Kenya a décrit l'expérience du peuple kényen sous le régime colonial britannique et les efforts qui avaient été faits, après l'indépendance, pour reconnaître les droits fonciers des Kényens. Il a mis particulièrement l'accent sur l'action qui avait été menée pour faire une place aux droits collectifs des peuples tribaux, pour établir des limites concernant la subdivision ou la vente des terres collectives et pour jeter les bases du développement économique. Il a évoqué les dispositions d'ordre juridique et constitutionnel prises par certains pays qui reconnaissaient les droits fonciers autochtones. Il a déploré que dans la pratique, les gouvernements ne respectent pas toujours les lois en question.

37. Le représentant de l'Indonésie a décrit dans ses grandes lignes l'histoire postcoloniale de l'Indonésie, eu égard en particulier à l'élaboration d'une politique foncière nationale. La démarche adoptée en ce qui concerne les terres était caractérisée par le respect du droit coutumier et des systèmes fonciers traditionnels, la validité des méthodes collectives de propriété foncière et le rôle du gouvernement national en tant que décideur ultime lorsque l'application du droit coutumier ne permettait pas de régler les différends. Pour l'Indonésie, la reconnaissance des règles coutumières et traditionnelles constituait le fondement de l'édification d'une nation culturellement et ethniquement diverse.

38. L'observateur de l'Assembly of First Nations a évoqué l'histoire des Dénés, eu égard en particulier aux difficultés rencontrées en ce qui concerne le Traité 8 et le Traité 11. Les divergences de vues quant au sens et au but des traités avaient abouti à une action en justice contre le Gouvernement canadien et à la reprise des négociations au sujet des revendications territoriales. Les négociations avec les Dénés n'avaient pas débouché sur un règlement définitif. Le gouvernement avait proposé de tenir des pourparlers avec chacun des peuples, pourparlers qui avaient abouti à deux

accords finals et à des dissensions considérables parmi les Dénés. L'intervenant a souligné la nécessité qu'un organe international indépendant surveille les négociations et les règlements nationaux concernant les revendications territoriales; cet organisme appellerait l'attention des gouvernements nationaux sur les obligations que leur imposait le droit international et national.

39. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son gouvernement était en train de revoir sa position au sujet de l'extinction des droits autochtones et a décrit le processus de négociation en cours. Estimant que la question de la représentation des groupes était un problème potentiellement sérieux, elle a demandé qui était légitimement habilité à parler au nom de tel ou tel groupe autochtone.

40. Le représentant de la MAA Development Association a présenté dans une perspective communautaire la situation foncière au Kenya et a exprimé la solidarité de son peuple avec les peuples autochtones de la planète. Il a fait observer que la population autochtone du Kenya avait subi la colonisation, perdu une grande partie de ses terres du fait de l'introduction de nouveaux systèmes fonciers et s'efforçait d'obtenir la restitution de son territoire traditionnel.

41. M. Coates a récapitulé le débat au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a fait ressortir le ferme consensus qui se dégagait nettement parmi les peuples autochtones quant à la nature, à l'étendue et à l'impact du problème foncier, ainsi que les vives émotions - colère, frustration et tristesse - que suscitait cette question. Il ressortait clairement des exposés qui avaient été faits que l'accommodement et la compréhension culturels entre populations autochtone et non autochtone ne s'étaient pas matérialisés, et qu'il était indispensable de mieux instruire les peuples non autochtones, notamment pour les informer des fondements culturel, social et spirituel de leurs revendications foncières. Le Séminaire devait mettre à profit les émotions suscitées au cours des débats pour appuyer la recherche de solutions pratiques. Même si chacun reconnaissait la nécessité de rechercher la justice et l'équité et de poursuivre la lutte pour l'égalité totale, les considérations pratiques concernant l'aménagement foncier, l'expropriation, la dégradation de l'environnement, le changement culturel et les problèmes sociaux militaient en faveur d'un programme concret qui aiderait à hâter le processus international relatif aux droits fonciers autochtones.

III. DEBAT SUR LE PROCESSUS DE NEGOCIATION ET LES ARRANGEMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA DELIMITATION, LE DROIT DE PROPRIETE ET LA PROTECTION DES TERRES AUTOCHTONES

42. Remplaçant M. Roque Roldan Ortega en qualité d'expert, M. Sanchez a insisté sur les problèmes auxquels les peuples autochtones se trouvaient confrontés partout dans le monde : ils étaient évincés de leurs terres, celles-ci étaient considérées comme inutilisées et inoccupées et étaient exploitées à des fins publiques, l'utilisation des ressources naturelles était soumise à restrictions, les droits territoriaux naturels ou acquis étaient unilatéralement décrétés éteints. Il a attiré l'attention sur trois cas de figure particuliers : a) les pays toujours dépourvus de dispositions juridiques reconnaissant et garantissant les droits fonciers des autochtones;

b) les pays qui avaient adopté des lois, des conventions ou des traités reconnaissant ces droits mais qui n'avaient pas encore établi les mécanismes permettant leur exercice; c) les pays qui avaient fait des progrès sur la voie de la reconnaissance des droits fonciers mais où ces derniers étaient à présent remis en cause.

43. M. Sanchez a estimé que la question des droits fonciers était la principale source de conflit entre autochtones et Etats nations. Pour les autochtones, la terre avait une valeur spirituelle, donnait son identité à un peuple et elle était indissociable des ressources. La terre était un don dont ils devaient prendre soin, ou un être vivant avec lequel ils étaient en relation. Pour les législations nationales, la terre relevait du droit patrimonial, avait une valeur économique et ses ressources pouvaient être divisées de manière abstraite. Le mouvement des peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits fonciers supposait notamment qu'ils jouissent de la souveraineté sur la totalité des territoires où ils vivaient depuis des temps immémoriaux. M. Sanchez a décrit la situation des droits fonciers dans la région amazonienne et a cité certaines difficultés juridiques. Il a exprimé l'espoir qu'au cours de la Décennie, tous les droits territoriaux des peuples autochtones soient pleinement reconnus.

44. Les participants et observateurs autochtones ont longuement évoqué les différents aspects et phases du processus de négociation. Accepter, comme le demandaient certains Etats, l'extinction de droits fonciers consacrés par des traités ou des coutumes comme préalable aux négociations aurait été préjudiciable aux peuples autochtones et les aurait placés dès le départ dans une position injuste. Les négociateurs autochtones se trouveraient ainsi obligés d'apporter la preuve de leurs revendications sur leur propre terre. Egalement contestables, d'après les orateurs autochtones, étaient les processus de négociation dans lesquels des communautés autochtones se trouvaient engagées sans avoir été suffisamment informées par l'Etat de l'ensemble de leurs conséquences juridiques. De telles procédures constituaient une tromperie et s'apparentaient à une pratique frauduleuse.

45. Certains participants ont affirmé que des notions juridiques d'un autre âge, notamment le concept de terra nullis qui était incompatible avec le droit international, étaient toujours employées par certains Etats et entravaient les processus de négociation. Tout aussi inacceptable était l'idée selon laquelle les peuples autochtones n'auraient pas la pleine capacité juridique de gérer leurs propres affaires. De plus, la lenteur du processus de négociation sur les droits territoriaux engendrait souvent de la défiance, mettait lourdement à contribution les ressources humaines et financières des communautés autochtones et avait un effet démoralisateur sur l'ensemble de la communauté. Les orateurs ont cité des exemples de processus de revendications territoriales qui avaient duré des années, voire des décennies.

46. Plusieurs intervenants autochtones ont recommandé que les processus de négociation tiennent compte non seulement des traités entre les Etats et les autochtones, mais aussi du cadre juridique constitué par le Chapitre XI, en particulier l'Article 73, de la Charte des Nations Unies, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention No 69

de l'Organisation internationale du Travail. Les participants ont mentionné les conférences antérieures des Nations Unies dont le Séminaire devrait s'inspirer, en particulier la réunion de 1991 sur l'autonomie des peuples autochtones à Nuuk (Groenland), la conférence technique de 1992 sur l'expérience des peuples autochtones en matière de développement durable à Santiago (Chili) et la consultation de 1993 sur la situation des populations autochtones de l'Arctique à Khabarovsk (Fédération de Russie). On a également souligné que le Séminaire devrait tirer parti de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones en cours d'élaboration par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones élaboré par le Groupe de travail sur les autochtones.

47. Les experts des gouvernements et des autochtones ainsi que d'autres participants ont fait valoir l'importance d'un cadre constitutionnel favorable aux droits fonciers des autochtones et aux processus de négociation. Parmi les réformes constitutionnelles jugées positives, on a cité la reconnaissance du caractère multiethnique de l'Etat et l'adoption de dispositions y relatives, l'absence de discrimination, le droit aux biens communaux et le droit des peuples autochtones à préserver leur identité culturelle, à l'autodétermination et à l'autonomie. Plusieurs orateurs autochtones ont précisé que la non-application de dispositions constitutionnelles favorables ou leur violation explicite était préjudiciable au processus de négociation.

48. Plusieurs orateurs ont déclaré que ce n'est qu'en participant véritablement à toutes les décisions qui les concernaient que les peuples autochtones pourraient jouer un rôle constructif dans les négociations relatives aux revendications territoriales. Leur marginalisation devait cesser. La pleine participation des femmes autochtones devrait être garantie et leur contribution reconnue.

49. Plusieurs participants ont fait valoir que le défaut d'exécution des dispositions constitutionnelles, des lois, des traités, des arrangements et des normes internationales concernant les questions autochtones conduisait à un état d'anomie, y compris s'agissant des droits fonciers. Les efforts consentis depuis de nombreuses années pour conclure des accords demeureraient vains si ces derniers n'étaient pas exécutés. Une telle absence de droit encourageait l'impunité et l'on a souligné que ce grave problème devait être résolu en priorité par toutes les parties concernées. Plusieurs orateurs autochtones ont suggéré la création d'une commission internationale indépendante pour statuer en toute impartialité sur les revendications territoriales.

50. Le représentant du Consejo Aguaruna y Huambisa a soutenu que, d'après l'expérience de la partie du monde d'où il venait, le droit de propriété sur les terres autochtones devait tenir compte des pratiques culturelles des autochtones. Cette remarque a également été faite par d'autres experts, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

51. Le représentant du Chili a fait état des efforts du Gouvernement chilien depuis la démocratisation du pays, afin de faire en sorte, avec le mouvement autochtone, que les droits fondamentaux des peuples autochtones soient reconnus. Le Chili avait également joué un rôle actif au niveau international et avait accueilli un séminaire d'experts analogue en 1992 sur le développement autonome durable des peuples autochtones. Au cours des deux derniers siècles, les terres autochtones avaient rétréci comme une peau de chagrin sous l'effet de différentes lois et politiques. Avec la démocratisation du pays, on avait créé une commission spéciale composée paritairement de représentants autochtones et de représentants de l'Etat pour rédiger un projet de loi qui reconnaîtrait les droits politiques, territoriaux et culturels des peuples autochtones. Toutefois, le Parlement chilien avait apporté d'importantes modifications au projet et n'avait ni approuvé la révision proposée de la Constitution, ni ratifié la Convention No 169 de l'OIT. Néanmoins, la loi, telle qu'elle avait été définitivement adoptée définissait les terres autochtones, les déclarait inaliénables, créait un cadastre des terres autochtones ainsi qu'un fonds spécial pour les terres et les eaux autochtones en vue de contribuer financièrement à la résolution des litiges concernant les terres. Le mécanisme d'achat des terres était rendu nécessaire par la protection excessive du droit de propriété en droit chilien qui rendait l'expropriation quasiment impossible. Le fonds permettrait de céder près de 50 000 hectares aux peuples et aux communautés autochtones.

52. En conclusion, l'orateur a affirmé ce qui suit : a) chaque pays progressait à sa façon sur la voie de la reconnaissance des droits territoriaux des autochtones; b) des progrès dans ce domaine ne pouvaient intervenir sans une participation effective des autochtones, faute de quoi les politiques, lois ou traités constitueraient un diktat; c) la bonne foi entre les parties était indispensable; d) les mécanismes différaient selon que les territoires étaient occupés exclusivement par des populations autochtones ou que leur propriété était partagée entre autochtones et non autochtones, auquel cas la situation était beaucoup plus compliquée; e) la reconnaissance des droits des autochtones perdait toute signification si les terres étaient séparées de leurs ressources naturelles; f) la reconnaissance du droit à la terre devait s'accompagner d'une reconnaissance plus large de l'exercice par les peuples autochtones de diverses formes d'autonomie ou d'autogestion.

53. Le représentant du Conseil sami s'est référé aux dispositions de l'article 14 de la Convention No 169 de l'OIT relatives aux droits fonciers et a déclaré que le Gouvernement norvégien et le Parlement sami de Norvège interprétaient de manière contradictoire le premier paragraphe aux termes duquel "Les droits de propriété et de possession" sur les terres autochtones doivent être reconnus. Le Gouvernement norvégien estimait qu'une solide garantie d'usufruit suffisait à satisfaire ce paragraphe. Le Parlement sami et d'autres organes samis compétents jugeaient la position norvégienne en contradiction avec le sens évident de l'article 14. L'orateur soulignait que les textes officiels de l'OIT montraient clairement que l'interprétation norvégienne n'était pas correcte et que le Comité d'experts de l'OIT devrait préciser son interprétation. Il a également recommandé que le Séminaire rejette l'interprétation de l'article 14 par la Norvège.

54. Le même expert a également fait état de la situation difficile des droits fonciers des autochtones en Fédération de Russie et a souligné que, dans de nombreux cas, il n'existait quasiment aucun mécanisme pour examiner les revendications relatives à des terres dans ce pays. Il a mentionné plusieurs exemples de terres et d'eaux autochtones données à bail à des personnes ou à des entreprises privées sans consultation des autorités locales. Des dispositions constitutionnelles existaient mais leur interprétation par le gouvernement et la douma demeurait incertaine. Le peuple sami de Russie n'était pas propriétaire en droit de ses terres et de ses eaux traditionnelles et son droit d'exploitation de la terre et de ses ressources lui était également dénié. Les Constitutions finlandaise et norvégienne reconnaissaient et protégeaient les Samis, leur culture et leurs habitats traditionnels. La Constitution suédoise ne comportait pas de garantie explicite. La Cour suprême de la Suède avait affirmé, en 1981, que l'Etat devait être considéré comme le propriétaire de la zone contestée et que les Samis n'avaient que des droits de jouissance. Toutefois, selon la Cour, les Samis pouvaient devenir propriétaires de la terre s'ils l'utilisaient pour des activités économiques traditionnelles. L'érosion de leurs droits entraînée ensuite par les lois et les politiques de la Suède avait contraint les Samis à intenter récemment une action devant la Cour européenne.

55. L'observateur du Conseil international des traités indiens a souligné que, pour les autochtones, l'expression "droits fonciers" connotait plutôt des "responsabilités" envers la Terre mère sacrée. Pour les autochtones, une négociation authentique supposait les conditions suivantes : a) les droits, instruments et accords applicables devaient être reconnus et appliqués; b) réparation devait être obtenue pour les violations du passé ou actuelles des droits, traités et accords existants avant que les négociations s'engagent; c) les conditions et le processus de la négociation, ses résultats et la ratification de tout accord éventuel devaient faire l'objet d'un consentement donné en pleine connaissance de cause, et les autochtones ne devaient subir aucune pression politique, financière ou autre pour les contraindre à engager des négociations ou à régler un litige; d) les deux parties à la négociation devaient être traitées sur un pied d'égalité dans tous les domaines, et les droits à l'autodétermination pleinement respectés; e) les responsables, les structures, les langues, les systèmes sociaux et juridiques traditionnels des autochtones devaient bénéficier d'une considération et d'une importance égales dans tous les aspects des négociations; f) les dispositions de l'accord négocié définitif devaient prévoir des mesures effectives d'application, de protection et de réparation en cas de violation ou d'inexécution; g) aucune partie ne pouvait s'arroger unilatéralement le rôle d'arbitre en dernier ressort d'un règlement bilatéral, en particulier en cas de contentieux. Il fallait que les deux parties s'accordent à l'avance sur un mécanisme d'arbitrage ou de contrôle, lorsqu'il était impossible d'aboutir à des accords mutuellement acceptables. Un contrôle, un arbitrage ou une médiation international importait tout particulièrement en cas de violation d'accords internationaux tels que des traités, pour les questions relatives aux droits d'autochtones vivant des deux côtés d'une frontière coloniale ou lorsque les droits de l'homme des autochtones étaient menacés. Un tel rôle pouvait être attribué à l'instance permanente pour les peuples autochtones en cours de constitution au sein du système des Nations Unies.

56. Se référant à l'expérience maorie, l'observateur du Congrès maori a décrit le rôle du Tribunal Waitangi créé en 1976. A la suite des pressions des autochtones, le Tribunal s'était vu conférer le pouvoir de statuer sur les revendications présentées depuis 1840, ce qui avait permis aux Maoris de faire état d'informations détaillées. Présidé par un juge maori, le Tribunal a décidé qu'il appartenait à la Couronne de protéger les terres et les ressources des autochtones et a recommandé la restitution de certaines terres et, lorsque cela n'était pas possible, la garantie d'une indemnisation. Le gouvernement était contraint de conclure des règlements plus honorables sous la pression des audiences publiques. En conflit avec des intérêts particuliers, le Tribunal avait toutefois été dessaisi et les négociations se déroulaient désormais entre les pouvoirs publics et les notables et non plus avec l'ensemble de la communauté. L'orateur a affirmé que cela avait amené la Couronne à coopter des dirigeants autochtones. Des règlements intervenaient donc sans consultation de la population qui s'y opposait dès lors violemment. Ainsi, alors que l'expérience du Tribunal avait été positive, les négociations ultérieures menées sans véritable consultation et dans un contexte de difficultés économiques et de pressions politiques n'avaient pas donné de résultat favorable aux Maoris.

57. Le représentant de la Conférence circumpolaire inuit a résumé des éléments de l'accord de Nunavut sur des revendications territoriales ainsi que d'autres accords au Canada et a présenté une série de recommandations sur la base de ces expériences. Ces recommandations étaient notamment les suivantes : les accords concernant les droits fonciers devraient être négociés librement et non pas imposés de manière unilatérale; l'établissement de relations constructives entre les Etats et les peuples autochtones par l'intermédiaire de la négociation d'accords territoriaux exigeait la reconnaissance du lien indestructible qui unissait les peuples autochtones à leurs terres; les accords visant à régler les questions de droits fonciers des autochtones devraient reconnaître et affirmer les droits de ceux-ci et non leur extinction; il faudrait prendre des mesures provisoires pour protéger les terres des autochtones avant et durant les négociations; les accords relatifs aux terres, notamment les accords d'autonomie, devraient être rédigés dans la langue des peuples autochtones, les différentes versions faisant également foi; des organes indépendants, par exemple des commissions paritaires comprenant des représentants autochtones, devraient surveiller la négociation des accords concernant les droits fonciers des autochtones; les femmes autochtones devraient participer à tous les aspects de la négociation et de l'exécution des accords territoriaux; des mécanismes de règlement des différends étaient nécessaires pour assurer une application intégrale, efficace et rapide des accords territoriaux; la volonté politique, sous forme d'un engagement véritable de partage de pouvoir de la part des Etats, était essentielle au succès des régimes de cogestion et pour éviter que ne s'instaurent entre les parties des relations antagonistes.

58. Le représentant des Philippines, qui appartenait également à une communauté autochtone, a dit que quelque 110 ethnies, soit environ 10 millions de personnes, vivaient au nord du pays. Les droits de propriété des autochtones avaient été reconnus aux Philippines pour la première fois en 1916. La Constitution actuelle admettait et encourageait les communautés autochtones et leur reconnaissait le droit de préserver leur culture. Ces dispositions favorables appelaient une législation d'application que le

Parlement n'avait pas encore adoptée en raison de la pression d'intérêts miniers ou forestiers. L'action en faveur d'une reconnaissance des terres ancestrales devrait se poursuivre résolument.

59. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays avait adopté des dispositions provisoires dans l'attente d'accords sur les terres, tels qu'un moratoire sur la vente des terres expropriées par la Couronne. Elle a souligné qu'il était essentiel de faire prendre conscience au public de l'importance des questions relatives aux terres des autochtones.

60. Le représentant de l'Alliance des peuples de la Cordillère a fait ressortir l'absence de consultation de la part des gouvernements et la création de divisions entre les peuples autochtones. Il a fait observer qu'il fallait d'abord obtenir la reconnaissance des droits fonciers; ce n'est qu'ensuite que leur délimitation pouvait intervenir. Il s'est plaint que certains organismes des Nations Unies venaient dans des territoires autochtones pour mener des opérations de délimitation sans consulter les communautés concernées. Il a recommandé que ces organismes, avant de financer des projets de délimitation, consultent les peuples autochtones concernés pour s'assurer de leur accord.

61. M. Sanchez a résumé les débats. Il a dit que les représentants autochtones avaient montré à travers de nombreux exemples la nécessité de revoir les principes juridiques de telle sorte que des concepts tels que l'extinction des droits naturels ou la théorie de la terra nullis soient éliminés et que des mesures soient prises pour sauvegarder le droit fondamental des peuples autochtones à leurs terres ancestrales. Ces peuples exigeaient également la mise en place de règlements d'application et de suivi des lois et des traités qui reconnaissent leurs droits fonciers. M. Sanchez a dit que les thèmes ci-après avaient été débattus : a) l'extinction unilatérale des droits fonciers des autochtones; b) le manque de connaissances relatives aux droits historiques des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources; c) les difficultés d'exécution des lois et des traités; d) les restrictions à l'accès et à la maîtrise des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources; e) la distinction faite dans de nombreux arrangements juridiques entre la terre et ses ressources.

IV. LA TERRE EN TANT QUE FONDEMENT ECONOMIQUE : POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION ET LE PARTAGE DES RESSOURCES NATURELLES

62. Mme Donna Gasgonia présente ce point de l'ordre du jour, dont elle passe en revue les divers aspects fondamentaux tels qu'ils sont exposés dans le document de présentation. Elle insiste sur le fait que les peuples autochtones entendent continuer à occuper les territoires sur lesquels ils se trouvent depuis des temps immémoriaux, car, pour eux, cette occupation est prédéterminée par un être divin. Cette conception est étroitement liée à l'attachement qu'ils portent à la garde et au maintien de la diversité biologique et au développement durable. Les conflits que peut faire naître la façon dont les Etats traitent les terres ancestrales prennent leur source dans des législations qui considèrent la terre comme un bien. L'erreur de jugement faite à propos des rapports que l'autochtone entretient avec la terre a empêché d'admettre que les peuples autochtones pouvaient légitimement

aspirer au progrès économique tout en protégeant et en conservant leur habitat.

63. Mme Gasgonia cite comme exemple de situation vécue dans sa région le cas des Philippines, où les terres ont été usurpées d'abord par les colonisateurs, puis par l'Etat par le système des concessions. Elle se réfère à la législation sur les biens-fonds, les bois et forêts et les mines comme le meilleur exemple d'une politique qui vise à favoriser les occupants actuels. Le problème persistant du maintien de l'ordre dans certaines régions est bien la preuve du mépris des droits des occupants antérieurs. Mme Gasgonia souligne la contradiction apparente qu'il y a dans le fait que les peuples autochtones entretiennent leurs terres même quand d'autres possèdent des titres de concession territoriale. Cela montre bien que les concédants n'ont pas réussi à imposer leur domination sur certains secteurs très étendus des territoires ancestraux.

64. Mme Gasgonia déclare qu'en général le maintien de l'intégrité de la culture joue un rôle prépondérant dans la conservation du territoire, dans la mesure où elle assure la préservation de l'identité du groupe et, partant, l'existence même de la communauté autochtone. La perte de cette intégrité culturelle, allant de pair avec une diminution de la fierté qu'elle inspire et avec l'invasion progressive d'une culture étrangère, risque d'entraîner la perte des terres ancestrales, fût-ce par des moyens pacifiques. L'experte ajoute que les expériences des Mangyans et des Buhid de Mindoro attestent l'étroitesse des relations entre la survie de la langue et le territoire. Les Mangyans ont perdu leur identité, et avec elle leur territoire; les Buhid l'ont au contraire renforcée en conservant leur langue et en obtenant la gestion de leurs terres ancestrales. L'identité des Buhid, ainsi liée à un terroir, leur a permis de montrer que leurs rapports avec la terre étaient des rapports heureux, en utilisant les lois et les procédures coutumières pour préparer et réaliser les activités prévues dans l'accord de gestion.

65. Mme Gasgonia rappelle enfin que, selon certaines expériences asiatiques, des peuples autochtones peuvent obtenir la reconnaissance juridique de leurs activités traditionnelles d'exploitation des richesses. Pourtant, certains aspects restent à prendre en compte, par exemple la nécessité, une fois obtenue cette reconnaissance, de maîtriser les phénomènes migratoires. Les accords de gestion doivent être conclus dans une perspective à long terme donnant aux autochtones l'occasion de faire la preuve des améliorations qu'ils apportent à leur territoire. Des accords tendant au développement durable peuvent également être conclus entre peuples autochtones et gouvernements.

66. Dans les débats qui suivent, les représentants des populations autochtones, les observateurs et les experts gouvernementaux présentent des communications d'un grand intérêt sur les sujets mentionnés ci-dessus. Le représentant du Conseil mondial des peuples indigènes fait part de ses réflexions sur la notion d'autodétermination des peuples, et souligne combien il importe d'offrir aux autochtones la possibilité de mettre en valeur leurs ressources renouvelables et non renouvelables. Les Etats ne devraient adopter ni loi ni règlement visant expressément les autochtones, car, face à certaines interdictions, ceux-ci ont su faire la preuve de leur sagesse et de leur habileté, comme dans le cas du développement durable. Pour une observatrice locale, la méconnaissance des rapports entre l'être humain et la nature est en

voie de détruire les richesses des territoires autochtones et de provoquer par là une pénurie alimentaire parmi les populations, voire la disparition de celles-ci. Cette observatrice fait valoir qu'il est important de mettre un terme à cette dynamique destructrice. L'observateur de la Vuntut Gwitchin First Nation évoque la fraternité des êtres humains, qui travaillent tous ensemble pour sauvegarder les ressources actuelles; la préservation de la culture est indispensable à la pérennité de la vie autochtone.

67. Le représentant du Canada, parlant de la protection du milieu et du développement durable, souligne que les politiques de tutelle sont différentes dans chaque pays. Le Canada pour sa part est en voie d'intégrer la notion de cogestion aux fins de la protection du milieu selon des modalités telles que les pouvoirs publics offrent aux peuples intéressés l'occasion de participer à l'aménagement des ressources. Cette participation passe par la création de conseils administrés sur le plan interne, dont la moitié des sièges reviennent aux autochtones concernés.

68. L'observateur du Conseil international des traités indiens constate que l'exercice du droit au développement, pourtant reconnu sur le plan international, reste impossible si l'on ne donne pas aux autochtones le droit de gérer leurs propres terres.

69. Le chef des Athapaska insiste sur la menace que l'exploitation du pétrole fait peser sur la vie des peuples indigènes, et lance un appel pour que soient respectées la vie sous toutes ses formes ainsi que la nécessité pour ces peuples de participer à la prise des décisions. A ce propos, un autre observateur ajoute que non seulement l'exploitation du pétrole et les opérations militaires, mais encore les installations nucléaires ou autres influent sur le cycle reproductif de la faune et mettent en péril toute la biomasse des territoires autochtones.

70. Le représentant de la Vuntut Gwitchin First Nation déclare que les véritables experts en cette matière sont les membres des communautés eux-mêmes, et explique les diverses conséquences qu'ont la mise en coupe et l'exploitation actuelle des forêts, notamment la disparition des plantes médicinales et des produits de la pharmacopée. Il lance un appel pour que soient réalisés au cours de la Décennie internationale des populations autochtones les objectifs du développement durable, tâche à laquelle doivent participer les peuples autochtones qui en sont les véritables spécialistes. Un autre participant souligne l'importance de l'éducation et la nécessité, lorsqu'il s'agit d'environnement, de s'intéresser surtout à la terre, d'où nous venons et où nous retournerons.

71. Le représentant du Conseil sami invite à réviser les traités, notamment ceux qui concernent la pêche car les populations se voient privées de la possibilité de prendre part à cette activité économique dans plusieurs régions.

72. Le représentant du Consejo de Organizaciones Mayas de Guatemala rappelle la manière dont les terres mayas ont été usurpées et comment une minorité détient au Guatemala 85 % des terres. La part de territoire que possèdent les Mayas est composée de terres épuisées et polluées, peu propices à l'agriculture. Ce représentant exhorte tous les autres peuples autochtones

à veiller au respect des traités qui interviennent actuellement entre les populations mayas et le gouvernement civil actuel.

73. Le représentant de la Conférence circumpolaire inuit propose de passer en revue la documentation et les conclusions des différentes instances internationales dans lesquelles il est question des problèmes des autochtones, en ce qui a trait notamment au développement durable et aux rapports avec les peuples autochtones.

74. Le représentant du Chili rappelle les considérations exposées par Mme Gasgonia et invite à maintenir les traités entre les gouvernements et les peuples autochtones, aux termes desquels l'Etat doit fournir l'appui de la technologie et les autochtones celui des connaissances ancestrales de la terre. Il cite l'expérience qu'a connue le Chili avec le Fonds de développement indigène qui a contribué à la récupération des terres. Il existe aussi au niveau régional un Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, qui dépend de la coopération internationale; les gouvernements et les peuples autochtones se concertent pour financer des projets dans les communautés intéressées, projets marqués par des initiatives d'autogestion.

75. Mme Gasgonia fait la synthèse des interventions sur ce point de l'ordre du jour. Elle souligne que les gouvernements et les peuples autochtones de certaines régions ont négocié, après en avoir débattu, la répartition des territoires et des ressources, et des accords de gestion aux niveaux de la nation et de l'Etat. Mais il y a eu aussi des expériences funestes, lorsqu'on a voulu imposer la philosophie, la croyance ou l'idéologie d'un peuple à un autre. On constate cependant que les deux parties, gouvernements et peuples autochtones, conservent la volonté de conclure des accords acceptables en vue d'un développement durable. Les peuples autochtones souhaitent que les gouvernements reconnaissent leur droit à l'autodétermination, leur système juridique coutumier et leur territoire ancestral avec, pour préalable, des négociations sur les terres et les ressources dans l'optique d'un développement durable. Enfin, Mme Gasgonia déclare qu'il serait souhaitable de créer un fonds pour aider les peuples autochtones à gérer leurs ressources selon des principes clairs et bien définis.

V. ROLE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES : COOPERATION TECHNIQUE AVEC LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES

76. Le Président a invité M. Roger Plant à présenter le point 7 de l'ordre du jour. M. Plant s'est référé au document de base qu'il avait établi et qui avait été distribué avant la réunion. Il a regretté tout d'abord que le système des Nations Unies, en particulier les organisations s'occupant du développement des peuples autochtones, ne soit pas représenté au séminaire.

77. M. Plant a déclaré que les droits fonciers faisaient partie des droits de l'homme. La situation des peuples autochtones à travers le monde est très diverse mais l'importance de la terre pour la survie tant matérielle que spirituelle de ces peuples est universelle. Il a noté certaines différences entre les peuples autochtones. Ainsi par exemple, ces peuples jouissent en Amérique du Nord, de droits conventionnels que l'on rencontre rarement en Amérique latine. En Amazonie, les peuples autochtones fondent leurs

revendications territoriales sur la possession immémoriale. Il a aussi fait la distinction entre les peuples autochtones qui ont un contrôle effectif sur les terres et les ressources et ceux qui ont perdu la plupart de leurs terres et vivent sur des superficies trop petites pour assurer leur survie économique ou qui sont sans terres. M. Plant a parlé à la fois du Guatemala et de l'Inde où la majorité des peuples autochtones ou tribaux ont été privés de leurs terres. Il a reconnu qu'en Amérique latine, on trouve de nombreux exemples de propriété collective des terres autochtones, mais s'est déclaré préoccupé par la tendance à privatiser ces terres qui s'est manifestée ces dernières années.

78. M. Plant a recommandé que le système des Nations Unies aide les peuples autochtones à se doter de la capacité nécessaire pour rechercher leurs propres formes de développement durable. Les organisations du système devraient non seulement fournir une assistance technique aux peuples autochtones mais aussi leur donner accès et leur permettre de participer effectivement aux puissants rouages opérationnels et financiers de l'organisation mondiale. Il voulait parler en particulier de la Banque mondiale, du Fonds pour l'environnement mondial et des mécanismes établis pour assurer le suivi du programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que de l'activité normative des Nations Unies.

79. M. Plant a évoqué les travaux de la mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA). En mars 1994, un accord général sur les droits de l'homme a été signé par le Gouvernement guatémaltèque et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) et une année plus tard, en mars 1995, un autre accord a été conclu sur les droits et la dignité des peuples autochtones. L'accord sur les peuples autochtones comprend plusieurs sections sur les titres fonciers et la restitution des terres et renforce les organisations autochtones, en leur donnant des possibilités de participer à une société pluriculturelle. M. Plant a estimé que le rôle des Nations Unies au Guatemala pourrait constituer un bon exemple de ce que l'Organisation peut faire dans la pratique pour promouvoir les droits des peuples autochtones.

80. Le débat relatif à ce point de l'ordre du jour a été considérablement restreint par l'absence de représentants d'organisations intergouvernementales. Bien qu'une quinzaine de ces organisations aient été invitées par le Centre des droits de l'homme, aucune n'était présente. La plupart des orateurs qui ont pris la parole ont regretté que des représentants des institutions du système des Nations Unies n'aient pu participer à la réunion.

81. Le représentant du Canada a évoqué la nécessité d'échanger des données d'expérience concernant les droits fonciers des peuples autochtones et a proposé de réfléchir à un certain nombre de questions, à savoir par exemple : Comment les recherches et négociations concernant les titres fonciers sont-elles financées ? Quels sont les critères à remplir pour participer à ces négociations ? Quels sont les critères employés pour juger de la représentativité des organisations négociatrices et y a-t-il des dispositions particulières concernant la représentation des femmes ? Dans quelle mesure les négociations sont-elles ouvertes, notamment s'agissant de la prise en compte des intérêts des tiers et de l'obtention et du maintien d'un vaste soutien public ? Quelle est la procédure de ratification ? Quelle est la nature des

titres fonciers reconnus par les accords de règlement ? Comment procède-t-on lorsqu'il y a chevauchement entre plusieurs revendications territoriales ? Qu'en est-il des revendications transfrontières ? Quel est le mécanisme utilisé pour assurer une certitude ? Existe-t-il des mécanismes de planification pour la mise en oeuvre des accords de règlement ? Existe-t-il des mécanismes de règlement des différends ? Des dispositions concernant l'environnement sont-elles généralement incluses dans les accords de règlement ? Quelles sont les mesures prises en matière de formation et de renforcement des capacités ? Et quelles sont les solutions possibles pour le contrôle et la surveillance ?

82. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle aurait elle aussi souhaité en savoir plus sur l'expérience pratique d'autres organismes du système des Nations Unies. Le représentant des Philippines a évoqué les difficultés existant dans son pays où des grands travaux de développement entrepris par nécessité, par exemple à des fins d'irrigation ou de production d'énergie, ont souvent lieu sur des terres appartenant à des peuples autochtones. La représentante de la Conférence circumpolaire inuit a appuyé la mise en place d'une instance permanente des Nations Unies pour les peuples autochtones, en renvoyant aux articles 36 et 41 du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a demandé que l'ONU organise de nouveaux ateliers sur cette proposition. Le représentant du Congrès maori a estimé qu'il fallait être prudent lorsqu'on demandait la participation des peuples autochtones aux Nations Unies. On pouvait craindre que ces peuples ne finissent par être assimilés et ne jouent qu'un rôle subalterne. Il était favorable à une approche biculturelle fondée sur une coopération sur un pied d'égalité.

83. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a été invité par le Président à fournir des précisions sur les activités du Centre concernant les peuples autochtones. Il a expliqué que plusieurs réunions interinstitutions sur les peuples autochtones avaient eu lieu depuis 1990 dans le cadre d'un effort pour essayer de tenir les principales personnes et les principaux bureaux intéressés au courant des activités. Une consultation informelle avait déjà eu lieu sur les droits fonciers des peuples autochtones dans les pays en développement en novembre 1991. Il a aussi fourni des renseignements sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, indiquant que ce mécanisme serait en mesure, dans la limite des fonds donnés par les Etats Membres, d'appuyer des projets soumis par des organisations autochtones qui pourraient concerner des questions territoriales. Enfin, il a expliqué qu'un examen des mécanismes existants en faveur des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies serait présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'automne 1996, à la suite de quoi un deuxième atelier sur l'instance permanente serait probablement organisé au début de 1997.

84. Plusieurs orateurs qui ont pris la parole ont estimé que les Nations Unies pourraient jouer un rôle dans la recherche d'une solution pacifique aux conflits territoriaux ainsi qu'à des problèmes plus vastes de droits de l'homme. L'exemple de l'opération des Nations Unies au Guatemala en tant que base concrète pour essayer de résoudre des problèmes similaires dans d'autres pays a été cité à la fois par le représentant du Consejo de Organizaciones Mayas de Guatemala et par Mme Gasgonia. Certains orateurs ont

aussi demandé une coopération plus étroite entre les organismes du système des Nations Unies et en particulier entre le Centre des droits de l'homme et la Commission du développement durable.

85. M. Plant a conclu l'examen du point en faisant plusieurs suggestions concernant le suivi de la question par les Nations Unies. Il a réclamé un renforcement de la formation concernant les peuples autochtones et une harmonisation des directives existantes des Nations Unies et a souhaité que des orientations politiques continuent à être données en ce qui concerne les droits fonciers. Il a évoqué la possibilité de créer des conseils consultatifs régionaux de peuples autochtones pour assister les Nations Unies dans leur travail. Il a aussi recommandé d'organiser d'autres ateliers du type de celui tenu par le Centre des droits de l'homme afin de continuer à explorer certains thèmes spécifiques relatifs aux droits et titres fonciers.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

86. A sa 8ème séance, tenue le 28 mars 1996, le Séminaire d'experts a examiné et adopté les conclusions et recommandations ci-après :

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE WHITEHORSE CONCERNANT LES DROITS ET TITRES FONCIERS AUTOCHTONES

Le Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concrètes concernant les droits et titres fonciers autochtones réuni à Whitehorse (Canada) du 24 au 28 mars 1996, tenant compte et s'inspirant des importants travaux déjà accomplis par le système des Nations Unies, en particulier dans le domaine de l'établissement de normes et dans le cadre d'autres réunions et séminaires d'experts tels que la Réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones tenue à Nuuk (Groenland), et tenant également compte du nouveau partenariat qui s'est instauré entre les peuples autochtones et la communauté internationale sur la base du respect mutuel, de la réciprocité et de procédures harmonieuses, accessibles et équitables, soumet les conclusions et recommandations ci-après à l'examen des gouvernements, des peuples autochtones et de leurs organisations, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales :

1. Les peuples autochtones ont une relation spirituelle et matérielle particulière avec leurs terres et avec l'air, les eaux, la mer côtière, les glaces, la flore, la faune et les autres ressources.
2. L'importance de la question du lien entre l'autodétermination et le droit à la terre est indéniable.
3. La promotion et la protection des droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources sont vitales pour le développement et la survie culturelle de ces peuples.
4. Les peuples autochtones continuent d'être affectés par les conséquences du colonialisme et sont souvent privés de terres et de ressources.

5. La reconnaissance du droit des peuples autochtones aux terres qu'ils occupent est indissociable de celle d'autres droits, dans des zones plus vastes nécessaires à leur développement matériel et culturel.
6. L'existence d'un système juridique et constitutionnel équitable, notamment d'un appareil judiciaire impartial garantissant la régularité des procédures, est importante pour le succès des procédures de règlement foncier et la mise en oeuvre des résultats auxquels elles aboutissent. Dans certains pays, l'expérience a montré que l'institution de procédures judiciaires équitables pour l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les peuples autochtones a été utile s'agissant d'assurer le respect desdits accords et l'éducation des communautés autochtones et non autochtones.
7. L'expérience a montré que la conclusion et l'application, dans l'équité et la justice, de traités, accords et autres arrangements constructifs concernant les terres conclus entre les Etats et les peuples autochtones peuvent contribuer à un développement durable et écologiquement rationnel au bénéfice de tous.
8. L'appropriation ou l'utilisation de terres autochtones à des fins militaires ou de sécurité, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, peuvent poser des problèmes de droit foncier et d'indemnisation particuliers, sur lesquels les gouvernements et la communauté internationale doivent se pencher.
9. Il faut, dans les accords fonciers visant à protéger le mode de vie ou l'intégrité culturelle de peuples autochtones, accorder aux questions sociales la même place qu'aux questions économiques et à celle des ressources.
10. La volonté politique, sous la forme d'un véritable engagement des Etats, d'instituer un partenariat dans la prise de décision est essentielle tant pour le succès des régimes de cogestion que pour éviter les conflits dans les relations entre les parties à de tels régimes.
11. Il est important de traduire l'esprit et l'intention des traités et des accords fonciers dans les faits. Il faut pour cela que les parties soient disposées à se comporter en partenaires et non en adversaires, et que toutes comprennent bien cet esprit et cette intention.
12. Le démembrement des terres autochtones, notamment par le biais de titres individuels, et les politiques de privatisation de ces terres, qui menacent la survie culturelle et matérielle des peuples autochtones, constituent une question extrêmement préoccupante.
13. Il faut informer la population non autochtone de l'importance des droits fonciers autochtones pour la survie même des peuples autochtones et le respect de leurs droits de l'homme. Les accords fonciers contribuent à l'instauration de relations nouvelles constructives entre populations non autochtones et communautés autochtones.

14. La Décennie internationale des populations autochtones est importante s'agissant de promouvoir une participation significative des peuples autochtones au règlement des revendications foncières et d'instaurer des partenariats de plus en plus constructifs avec les Etats et les communautés non autochtones.

15. Les peuples autochtones considèrent que la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail énonce des normes minimum en ce qui concerne leurs droits foncières. Les Etats pourraient tirer parti du "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour adopter un instrument reflétant le large consensus qui unit les peuples autochtones en ce qui concerne leurs droits sur les terres et les ressources.

16. La réalisation du développement durable devrait tenir pleinement compte des valeurs, connaissances et techniques propres aux peuples autochtones afin de préserver les ressources pour les générations futures.

17. Des principes ou directives pour la sélection des terres ou la délimitation des terres autochtones devraient être négociés conjointement dans le cadre d'une procédure juste et équitable et sans chercher à imposer des critères arbitraires.

18. Des mesures conservatoires, par exemple des moratoriums sur les mutations foncières et l'exécution des projets de développement, devraient être prises le cas échéant pour mettre les terres autochtones ou celles revendiquées par des peuples autochtones à l'abri des dégradations écologiques et des cessions à des tierces parties. De telles mesures contribueraient à faire régner un climat de bonne foi et un esprit constructif dans les négociations.

19. Des mesures efficaces de mise en oeuvre, de règlement des différends, d'amendement et d'exécution devraient être prévues en ce qui concerne les règlements et accords foncières.

20. La formation et l'éducation ainsi que les ressources requises à cette fin sont essentielles pour que les peuples autochtones puissent participer aux négociations en pleine connaissance de cause et soient techniquement aptes à percevoir l'ensemble des conséquences de ces négociations sur leurs droits foncières. La formation et l'éducation devraient aussi figurer en bonne place dans la mise en oeuvre des règlements.

21. La participation sur un pied d'égalité des femmes autochtones devrait être assurée dans toutes les phases de la négociation et de l'application des accords foncières.

22. Les règlements concernant les droits foncières devraient être négociés librement et de bonne foi, et non être imposés unilatéralement par voie législative ni négociés sous la contrainte ou la menace.

23. Il devrait être admis que la gestion des ressources autochtones doit garantir la durabilité de celles-ci pour les générations futures et peut contribuer considérablement, sous des formes concrètes, à la conservation de la faune et de la flore sauvages, des ressources piscicoles et des habitats naturels.

24. Les parties aux négociations relatives aux droits fonciers devraient faire des efforts particuliers pour s'enquérir des vues des anciens et en tenir compte.

25. Les Etats devraient renoncer aux doctrines et aux politiques juridiques discriminatoires qui nient les droits de l'homme des peuples autochtones ou limitent leurs droits sur les terres et les ressources. Ils devraient en particulier envisager d'adopter des mesures législatives et politiques rectificatives, dans le cadre de la Décennie internationale, en ce qui concerne :

a) La doctrine de la terra nullis;

b) La doctrine selon laquelle les communautés autochtones ne sont pas capables d'être propriétaires de terres collectivement;

c) La doctrine selon laquelle les peuples autochtones peuvent être totalement ou partiellement privés par l'Etat ou des tierces parties de leurs terres, droits, titres ou propriétés en dehors des garanties d'une procédure régulière et en l'absence d'une indemnisation adéquate et appropriée;

d) Les doctrines ou les politiques selon lesquelles les terres autochtones doivent demeurer sous tutelle quelle que soit la volonté des peuples autochtones concernés;

e) Les doctrines et politiques imposant une extinction des droits, titres et propriété fonciers autochtones;

f) Les politiques qui refusent à certains peuples autochtones le bénéfice des procédures de règlement des revendications foncières instituées par l'Etat.

26. Les gouvernements ayant des peuples autochtones sous leur autorité devraient mettre en place des procédures équitables d'examen des cas dans lesquels des terres ou des ressources autochtones ont été prises ou épuisées par des moyens dont il est allégué ou constaté qu'ils sont fondamentalement injustes ou discriminatoires, et prendre des mesures correctives.

27. Les gouvernements sont tenus de veiller à ce que les peuples autochtones disposent de ressources suffisantes pour instruire et négocier les réclamations qu'ils font valoir, de manière que le règlement de celles-ci soit équitable, juste et durable.

28. La structure, les attributions, les objectifs, la représentativité et la responsabilité des membres des structures de cogestion, ainsi que le mode de fonctionnement, financement compris, de celles-ci, devraient être fixés après

concertation avec les parties autochtones, de manière à promouvoir le principe de l'égalité dans la participation.

29. Les parties devraient négocier sur un pied d'égalité, de telle sorte que soient reconnus les chefferies, les structures, les langues et les systèmes juridiques et sociaux des peuples autochtones dans toutes les phases des négociations et des réalisations. Il faudrait par exemple s'efforcer de conclure des arrangements prévoyant que les titres fonciers seront rédigés dans la langue autochtone, cette version devant avoir la même autorité que la version dans la langue de l'Etat.

30. Les gouvernements devraient reconnaître les droits et les titres fonciers des peuples autochtones et mettre en place les procédures et les mécanismes efficaces nécessaires, sous forme notamment d'accords consacrés par voie constitutionnelle, législative ou conventionnelle.

31. Tout au long de ce processus, les procédures de reconnaissance des droits devraient prévoir la représentation effective des peuples autochtones et leur participation en connaissance de cause, en leur qualité de partenaires égaux. Faute de quoi, les législations ou les traités adoptés en la matière, quels qu'ils soient, seront le fait d'un acte autoritaire et non d'une entente durable.

32. Les Etats devraient tout faire pour garantir l'accès à la terre aux peuples autochtones qui en sont privés ou qui manquent de terres alors que leur subsistance en dépend, afin d'assurer leur épanouissement culturel et matériel. Il convient de promouvoir, lorsqu'ils existent, les mécanismes qu'offrent par exemple les systèmes de financement et les procédures de règlement des différends en matière de propriété foncière.

33. Les gouvernements devraient reconsidérer leurs législations et leurs politiques afin d'y faire place au principe du droit naturel des peuples autochtones à l'autonomie politique et à l'autogestion.

34. Les gouvernements sont instamment invités à envisager de mettre en place des mécanismes impartiaux, y compris, le cas échéant, des mécanismes internationaux pour faciliter et superviser le règlement juste et équitable des réclamations foncières et l'exécution des accords en la matière.

35. Les gouvernements devraient favoriser, encourager et élargir les échanges entre peuples autochtones et partenaires d'autres pays, et faciliter ces échanges.

36. Lorsqu'elle étudie la création d'un forum permanent des peuples autochtones, l'Assemblée générale des Nations Unies devrait se demander si une instance de cette nature peut jouer un rôle positif dans la solution des problèmes liés aux droits fonciers.

37. L'Organisation des Nations Unies devrait procéder à l'étude, avec la participation directe des spécialistes autochtones, de la question de l'extinction des droits fonciers et de ses conséquences, en vue de proposer des solutions inédites, en s'intéressant particulièrement à la reconnaissance et à l'exercice effectif de ces droits.

38. L'ONU et les institutions spécialisées devraient envisager d'aider techniquement les Etats et les peuples autochtones à résoudre les cas de réclamation de terres.

39. La Banque mondiale devrait envisager d'accorder des prêts directement aux peuples autochtones, notamment lorsqu'il s'agit des terres de propriété collective.

40. Le système des Nations Unies devrait, avant de financer des opérations de délimitation, se doter des mécanismes consultatifs voulus à toutes les étapes de la planification et de la réalisation des projets.

41. La pratique des gouvernements, agissant individuellement ou ensemble, en matière d'opérations militaires et d'occupation des terres ayant des répercussions sur le mode de vie des peuples autochtones, devrait être justiciable d'un examen international, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'incidence de cette pratique sur les terres et le mode de vie des peuples autochtones devrait faire l'objet des analyses écologiques qu'elle appelle, avec la collaboration des peuples autochtones.

42. La coopération internationale visant à soutenir l'aménagement des terres et des ressources des peuples autochtones devrait procéder avec l'entière collaboration des intéressés.

43. Les peuples autochtones devraient participer à la prise des décisions et à l'élaboration des politiques qui concernent les terres, les ressources et le développement, aux niveaux international, régional, national et local, et au niveau notamment des mécanismes des Nations Unies que sont par exemple la Commission du développement durable et la Convention sur la diversité biologique.

44. L'ONU, les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux devraient veiller à la protection de la diversité culturelle, des valeurs et des modes de vie traditionnels des peuples autochtones, comme prévu dans Action 21 et comme le veulent les institutions assurant le suivi de ce programme.

45. Pour que soient mises en valeur les ressources dont disposent les peuples et les collectivités autochtones, les Etats et les organismes intergouvernementaux qui acheminent à cette fin l'aide internationale devraient tout faire pour concourir au développement en passant par les organisations de peuples autochtones.

46. Dans le cadre de la Décennie, l'ONU devrait envisager d'organiser d'autres consultations ou journées d'étude ou d'autres séminaires sur la question des droits et des intérêts fonciers des peuples autochtones, en les centrant sur des questions comme la négociation, les régimes de cogestion et autres thèmes du même ordre.

47. Le système des Nations Unies devrait chercher le moyen d'harmoniser les directives actuellement en vigueur qui concernent les peuples autochtones.

48. Le système des Nations Unies devrait faire une place particulière aux analyses comparatives portant sur les politiques d'émission des titres afférents aux terres autochtones.

49. Le Centre pour les droits de l'homme devrait réunir des exemples d'accords fonciers concernant les autochtones afin de faciliter la promotion de la coopération technique dans ce domaine.

50. Le système des Nations Unies devrait envisager de créer à tous les niveaux, niveau régional compris, des conseils consultatifs autochtones, ce qui permettrait aux autochtones de participer à la planification et à la réalisation des projets et des programmes.

51. L'Organisation internationale du Travail devrait favoriser l'analyse systématique, par les organisations autochtones elles-mêmes, des dispositions de sa Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention No 169).

52. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail devrait préciser l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention No 169 de l'OIT.

53. Le système des Nations Unies devrait organiser des stages de formation à l'intention des représentants des organisations autochtones, notamment en matière foncière.

54. Le système des Nations Unies devrait chercher dans l'Accord guatémaltèque sur l'identité et les droits des peuples autochtones des enseignements applicables à d'autres situations.

55. Le Séminaire d'experts demande que le présent rapport soit présenté à la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, annexé au rapport sur la Décennie que le Secrétaire général présentera à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, et publié et diffusé aussi largement que possible.

Annexe

PARTICIPANTS

Spécialistes-conseils

M. Kenneth Coates, Mme Donna Gasgonia, M. Roger Plant, M. Enrique Sanchez.

Gouvernements

Canada, Chili, Fidji, Indonésie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Philippines.

Organisations autochtones

Aboriginal Land Corporation, Consejo Aguaruna y Huambisa, Consejo de Organizaciones Mayas de Guatemala, Conselho de Articulação dos Povos e Organizações Indigenas do Brasil, Cordillera Peoples' Alliance, Council of Yukon First Nations, Indian Law Resource Center, Conférence circumpolaire inuit, AA Development Association, Maori Congress, Conseil sami, Conseil mondial des peuples indigènes.

Observateurs

Aboriginal Council of British Columbia, Algonquin Anishnabeg Nation, Assembly of First Nations, Australian High Commission, Canadian Foundation for the Americas, Chickaloon Village Traditional Council, Confederacy of Treaty Six First Nations, Congreso de la Unión Mexico, Dawson Indian Band, Grand conseil des Cris (du Québec), Innu Nation, Conseil international des métaux et de l'environnement, Conseil international des traités indiens, Kaska Nation, Kluane First Nation, Kwanlin Dün First Nation, Liard First Nation, Metis National Council, New Zealand Maori Council, Northern Native Broadcasting, Tribal Council Treaty 4 Territory, Vuntut Gwitchin First Nation.
